

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ : L'EXERCICE DEVANT LES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS D'UN
DROIT RÉGI PAR LE DROIT ÉTRANGER – ATTENTION À LA PRESCRIPTION ÉTRANGÈRE!

Lorsqu'un demandeur étranger décide de déposer une poursuite devant un tribunal québécois contre un défendeur québécois en matière de prescription extinctive, il est important pour le défendeur québécois de connaître le délai de prescription du recours non pas en vertu du droit québécois mais plutôt celui de l'État dont la loi régit le recours. La réclamation du prix de vente par exemple par le vendeur étranger contre l'acheteur québécois dans le cadre d'un contrat de vente régie par le droit étranger est soumis à la prescription du droit étranger et non pas du droit québécois, en vertu de l'article 3131 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

«Art. 3131. La prescription est régie par la loi qui s'applique au fond du litige.»

La règle de l'article 3131 adopté en 1994 suite à la réforme du *Code civil du Québec* a l'avantage d'être simple. Auparavant, il fallait se référer à l'article 2090 du *Code Civil du Bas Canada* dont les règles étaient complexes. L'on pouvait invoquer dans certaines circonstances la prescription étrangère et dans d'autres, la prescription québécoise.

Aussi par l'adoption de cet article, le Québec suivait le développement international, en cette matière.

Le but de cette règle est d'empêcher le « forum shopping ». C'est-à-dire, aller poursuivre dans une juridiction où le recours ne serait pas prescrit alors qu'il l'est dans l'État régissant le recours.

Dans les provinces canadiennes de common law, suite à l'arrêt de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Tolofson c. Jensen* [1994] 3 R.C.S. 1022, la même règle fut adoptée. Auparavant, on en faisait plutôt une question de procédure et on appliquait la loi du for.

C'est donc dire que l'accessoire – la prescription – doit suivre le principal – le droit régissant le recours.

Il importe donc de déterminer d'abord quelle loi s'applique au fond. Ensuite de connaître le délai de prescription auquel est soumis le recours dans la loi qui régit le fond.

Le cas de figure le plus commun est l'exemplification par les tribunaux québécois d'un jugement rendu par un tribunal étranger. Au Québec, le délai de prescription d'un jugement rendu par un tribunal québécois est de dix (10) ans. Et dans la plupart des états modernes, c'est le même délai. Quoiqu'il en soit, selon l'article 3131 du *Code civil du Québec*, c'est la prescription de l'État où le jugement a été rendu qui s'applique et non celle du Québec.

La prescription constituant un puissant moyen de défense qui par surcroît peut être invoqué au tout début d'une instance, il est de mise dès le départ de connaître le délai de prescription dans la loi du fonds, du recours intenté au Québec.

Jean G. Robert, avocat
Lette & Associés